

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018**

**REUNION DES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RETROCESSION DES PARCELLES EXPROPRIÉES  
DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT  
DE LA NOUVELLE GARE DE CALVI**

**COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :** Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée de Corse le présent rapport en vue d'approuver la rétrocession des parcelles expropriées dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle gare de Calvi.

L'Assemblée de Corse a approuvé :

- le projet d'aménagement d'une nouvelle gare à Calvi par délibération en date du 6 décembre 2007 n° 07/263,
- la déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique, par délibération en date du 25 juillet 2013 n° 13/156.

Le Préfet de la Haute-Corse a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement et cessibles les terrains nécessaires à leur réalisation par arrêté n° 2014-104-0007 en date du 14 avril 2014.

L'ordonnance d'expropriation n° 14/00014 a été rendue par le Juge de l'expropriation le 1<sup>er</sup> août 2014 et publiée le 4 juin 2015 Volume 2015 n° P4064 à la conservation des hypothèques de Bastia.

Deux expropriés se sont pourvus en cassation contre les arrêts rendus le 28 juin 2016 par la cour d'appel de Bastia qui confirmaient les jugements de première instance.

En l'absence de mémoires, la Cour de Cassation a prononcé deux ordonnances de déchéance les 14 septembre et 12 octobre 2017.

Les expropriés, à l'exception de la commune de Calvi, également expropriée, ont aussi adressé une requête au Tribunal Administratif de Bastia le 31 octobre 2014. Ce dernier a annulé l'arrêté de DUP / cessibilité, par jugement en date du 5 octobre 2017.

La Collectivité Territoriale de Corse n'a pas souhaité faire appel de cette décision.

Par courrier en date du 22 mars 2018, Maître EON, avocat des expropriés à l'origine des recours, a demandé la restitution des parcelles expropriées.

Les indemnités dues aux propriétaires n'ont pas été versées dans l'attente de l'issue des recours.

Enfin, l'arrêt du projet de gare nouvelle nécessite désormais de prévoir une reprise plus modeste du faisceau ferroviaire, ainsi qu'une réhabilitation de la gare existante avec le déplacement de certaines installations techniques.

Ces reprises doivent s'intégrer dans le cadre du déploiement de la signalisation ferroviaire automatique centralisée (CCVU : Commande Centralisée Voie Unique), dont les études de détail ont commencé.

Les autorisations de programme correspondantes seront modifiées.

Les frais afférents à la rétrocession des emprises seront prélevés sur l'imputation budgétaire chapitre 908 fonction 852, autorisation de programme **AP 1411A0042 (déplacement gare de Calvi)**.

En conclusion, je vous propose :

- **d'approuver** la rétrocession des parcelles expropriées dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle gare de Calvi par actes passés en la forme administrative qui seront publiés au service de la publicité foncière de Bastia.
- **de m'autoriser** à engager les frais correspondants sur le chapitre 908 fonction 852, autorisation de programme **AP 1411A0042 (déplacement gare de Calvi)**.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**